



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

experts

Question écrite n° 1346

Texte de la question

M. François Asensi souhaite attirer l'attention de M. le ministre de l'équipement, des transports et du logement sur les rapports d'expertise réalisés sur les véhicules classés économiquement irréparables. Le classement des véhicules en épaves économiques fait l'objet des dispositions des articles L. 27, L. 27-1 et R. 294-6 et suivants du code de la route (décret n° 97-77 du 27 janvier 1997 relatif à l'application des articles L. 27 et L. 27-1 du code de la route). La remise en circulation et/ou sur le marché d'un véhicule classé économiquement irréparable est subordonnée à l'établissement d'un second rapport d'expertise « certifiant que ledit véhicule a fait l'objet des réparations touchant la sécurité prévues par le premier rapport d'expertise et qu'il est en état de circuler dans des conditions normales de sécurité ». Or, il apparaît parfois que le deuxième rapport, rédigé par un autre expert, modifie les conclusions du premier notamment lorsqu'il a été initialement prévu le remplacement d'une coque ou un élément de la coque alors que sur le lieu effectif de la réparation, les conditions économiques permettaient la remise en état. Il souhaite connaître sa position relative à la possibilité laissée ou pas au deuxième expert de réviser le détail de la description des réparations à effectuer au sens de l'article R. 294-6 du code de la route.

Texte de la réponse

Afin de renforcer la sécurité des véhicules classés VGA (véhicules gravement accidentés) ou VEI (véhicules économiquement irréparables), la procédure prévoit une double intervention de l'expert en automobile lorsqu'ils sont techniquement réparables et qu'ils sont réparés pour être remis en circulation. Le premier rapport définit la méthodologie de la réparation sur la base d'un examen détaillé du véhicule. Celui-ci constitue la référence pour les réparations. L'expert qui a établi le premier rapport ou un autre expert intervient sur le suivi des réparations et établit un second rapport certifiant que le véhicule est en état de circuler dans des conditions normales de sécurité. Pendant le suivi de la réparation, il est tout à fait normal que l'expert qui a une vision plus précise du véhicule, une fois celui-ci démonté, puisse apporter des modifications à la méthodologie fixée par le premier rapport d'expertise. L'expert qui certifie les réparations engage sa responsabilité et ses décisions doivent préserver impérativement la sécurité du véhicule.

Données clés

Auteur : [M. François Asensi](#)

Circonscription : Seine-Saint-Denis (11^e circonscription) - Communiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 1346

Rubrique : Automobiles et cycles

Ministère interrogé : équipement et transports

Ministère attributaire : équipement et transports

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 21 juillet 1997, page 2404

Réponse publiée le : 25 août 1997, page 2718